

Octobre 1931

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1931)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2 oct.
1931

Ordonnance

sur le

contrôle des moûts de vin et des vins étrangers en automne 1931.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et objets usuels, ainsi que l'ordonnance du 23 février 1926 relative au même objet, notamment l'art. 264^{bis} (arrêté du Conseil fédéral du 21 octobre 1927);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Il est interdit, pendant le temps allant du 15 septembre au 31 décembre 1931, de faire des coupages de moûts de vin ou vins blancs étrangers avec des moûts ou vins blancs bernois, et cela même si l'on entendait les mettre dans le commerce sous une désignation suffisante.

Art. 2. Les importateurs, marchands de vin et aubergistes tenant des moûts de vin et vins blancs bernois, qui, entre le 15 septembre et le 31 décembre 1931, recevront et mettront dans le commerce des moûts de vin ou vins blancs étrangers; ont l'obligation d'en indiquer l'origine et la quantité dans les 24 heures au Laboratoire cantonal de chimie, à Berne, auquel, en cas de revente, ils communiqueront dans le même délai les noms des acheteurs et les quantités de marchandise livrées.

Art. 3. Les importateurs, marchands de vin et aubergistes visés à l'art. 2 ci-dessus, ont l'obligation, durant la période du

15 septembre au 31 décembre 1931, de tenir un registre des entrées et sorties des mouûts de vin et vins blancs étrangers et de le présenter sur réquisition, avec toutes les factures, lettres de voiture et autres pièces justificatives, aux agents de contrôle, auxquels ils fourniront aussi tous les renseignements nécessaires par ailleurs.

2 oct.
1931

Les agents de contrôle compétents sont le chimiste cantonal et les inspecteurs cantonaux des denrées alimentaires. Ces derniers peuvent, dans des cas particuliers, s'adjoindre d'autres organes pour exercer le contrôle qui leur incombe.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punissables conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et objets usuels.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur, après avoir été sanctionnée par le Conseil fédéral, dès sa publication. L'exécution en incombe à la Direction de l'intérieur.

Berne, le 2 octobre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 28 octobre 1931.

Chancellerie d'Etat.

16 oct.
1931

Arrêté du Conseil-exécutif

portant

**convention entre les cantons de Berne et de Zurich
relativement à l'extradition pour délit de menaces et de contrainte.**

1° Les menaces présentant un danger général et menaces de crime, ainsi que la contrainte, au sens des art. 90, 91 et 154, paragraphe 1, du Code pénal zurichois, et de même les menaces simples ou à main armée, selon les art. 98 et 99 du Code pénal bernois, sont assimilées aux délits donnant lieu à extradition à teneur de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés. L'extradition et la poursuite pénale auront lieu entre les cantons de Zurich et de Berne, pour de tels délits, sous les mêmes conditions et selon la même procédure qu'en ce qui concerne les faits punissables spécifiés dans la loi précitée.

2° La présente convention déploiera ses effets dès son adoption par l'une et l'autre parties et s'appliquera également aux délits commis antérieurement. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 16 octobre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Rudolf.

Le chancelier,
Schneider.

Règlement

27 oct.
1931

concernant

les examens de professeurs de sciences commerciales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Des examens en obtention de diplômés et certificats de capacité pour l'enseignement des branches commerciales dans le canton de Berne ont lieu, suivant les besoins, au printemps et en automne. Ils sont annoncés par un avis que la Direction de l'intérieur publie dans la Feuille officielle scolaire à la fin de décembre et de juillet.

Art. 2. Selon l'examen passé, la Direction de l'intérieur délivre aux candidats les brevets suivants :

- a) le diplôme de professeur de sciences commerciales aux écoles moyennes supérieures (sections commerciales de gymnases, écoles de commerce et écoles techniques);
- b) le diplôme complémentaire pour l'enseignement de la correspondance commerciale en langues étrangères;
- c) le diplôme complémentaire pour l'enseignement de la technique de la réclame.

Des maîtres possédant le diplôme peuvent seuls, en règle générale, enseigner les branches commerciales dans les écoles bernoises créées ou subventionnées par l'Etat.

27 oct.
1931

Art. 3. Les candidats se feront inscrire auprès du président de la commission d'examen au plus tard pour le 15 février, soit le 15 septembre, en indiquant l'épreuve qu'ils entendent subir. Ils ne peuvent être admis à l'examen qu'après avoir accompli leur vingt-deuxième année.

Art. 4. A la demande d'inscription le candidat joindra :

- 1° un acte officiel établissant son âge;
- 2° un certificat établissant qu'il jouit des droits civiques et qu'il est de bonnes vie et mœurs;
- 3° une brève notice biographique;
- 4° les pièces prévues aux art. 9, 15 et 17.

Art. 5. La finance d'examen est :

- a) pour l'examen de diplôme de professeur de sciences commerciales (art. 2, lettre *a*), de fr. 100.— quant aux Suisses et de fr. 150.— quant aux étrangers;
- b) pour les examens en obtention des diplômes complémentaires (art. 2, lettres *b* et *c*), de fr. 25.— quant aux Suisses et de fr. 50.— quant aux étrangers.

L'aspirant justifiera du paiement en produisant une quittance délivrée par le secrétariat de la Direction de l'intérieur. La finance versée ne sera remboursée en aucun cas.

Art. 6. La commission d'examen se compose d'un président et de huit autres membres. Elle est nommée par le Conseil-exécutif pour quatre ans.

Le monde du commerce et le corps enseignant des écoles commerciales auront chacun au moins un représentant dans la commission.

Art. 7. La commission se réunit aux mois de février et de septembre pour organiser les examens et désigner les examinateurs qu'elle jugerait nécessaire de s'adjoindre.

Art. 8. Les membres de la commission d'examen et les examinateurs ont droit pour les examens et les séances aux indem-

nités fixées dans l'ordonnance I du Conseil-exécutif du 2 mars 1923 visant les indemnités journalières et de déplacement des membres des commissions de l'Etat. Pour la revision d'un travail fait à huis-clos ils touchent fr. 15.—, et pour l'appréciation d'un travail effectué à domicile fr. 25.—.

27 oct.
1931

II. Examens.

1. Examen de diplôme pour l'enseignement des sciences commerciales.

Art. 9. Les candidats au diplôme pour l'enseignement des sciences commerciales joindront à leur demande d'inscription, en plus des pièces mentionnées en l'art. 4, n^{os} 1 à 3 :

- 1^o le certificat de maturité d'une école moyenne. Ce certificat peut être remplacé par le brevet bernois de maître d'école secondaire ou un autre certificat reconnu équivalent par la commission d'examen;
- 2^o un certificat constatant que l'aspirant a fait au moins une année de pratique commerciale. La commission décide dans chaque cas particulier si la justification produite est suffisante;
- 3^o un certificat constatant que l'aspirant a fait dans les branches prévues au programme d'examen trois ans d'études académiques, dont au moins deux semestres à l'Université de Berne. L'aspirant devra en outre justifier d'études suffisantes en sociologie, géographie économique et histoire économique.

Le candidat justifiera également d'avoir suivi un cours pratique-didactique organisé par l'Université et d'avoir participé avec fruit comme auditeur et comme maître, durant au moins six semaines consécutives, sous la surveillance d'un professeur de commerce ou d'un professeur de l'Université, à l'enseignement donné dans une école commerciale.

Art. 10. Les épreuves sont écrites et orales.

27 oct.
1931

Art. 11. L'examen écrit comprend un travail à domicile et deux travaux à huis-clos.

Le candidat aura un délai de huit semaines pour le travail à faire à domicile.

Les branches sur lesquelles porteront les travaux à huis-clos sont déterminées pour chaque candidat particulièrement. En règle générale, le sujet de l'un de ces travaux sera choisi dans le domaine de la comptabilité et du bilan, ou de l'arithmétique commerciale. Un travail de ce dernier genre est obligatoire pour tout candidat qui ne possède pas la maturité commerciale.

Les travaux à huis-clos se font sous la surveillance d'un membre de la commission d'examen et durent en règle générale quatre heures dans chaque cas.

Le candidat qui recourrait à des moyens illicites sera immédiatement renvoyé de l'examen.

Art. 12. L'examen oral comprend une partie théorique et une partie pratique.

L'examen pratique embrasse deux leçons d'épreuve, de 40 minutes chacune, sur des matières tirées du programme des écoles moyennes de commerce. Le thème de ces leçons sera communiqué au candidat trois jours avant l'examen. A la fin des leçons, des questions de méthodologie spéciale pourront encore être posées à l'aspirant. La valeur des leçons n'est appréciée qu'au point de vue pédagogique-didactique.

L'examen théorique porte sur les branches obligatoires ci-après :

- a) Pédagogie (20 minutes);
- b) économie nationale théorique et pratique (30 minutes);
- c) économie générale et spéciale de l'exploitation (30 minutes);
- d) comptabilité et bilan (30 minutes);
- e) droit commercial et droit de change (20 minutes).

Pour toutes les branches, l'épreuve orale a lieu en présence d'au moins deux membres de la commission.

Art. 13. Dans les différentes branches les exigences sont les suivantes :

27 oct.
1931

- a) Pédagogie : Connaissance des problèmes essentiels de l'éducation et de l'enseignement, en ayant égard à leurs contingences culturo-philosophiques et sociologiques générales. Connaissance approfondie des faits et concepts psychologiques et concernant la jeunesse, qui touchent de plus près la tâche éducative de l'école moyenne.
- b) Economie nationale : Connaissance des systèmes les plus importants. Connaissance des problèmes essentiels de l'économie nationale théorique et pratique, en ayant particulièrement égard aux affaires financières, bancaires et de bourse ainsi qu'à la politique commerciale. L'examen devra également établir que le candidat saisit les problèmes spéciaux de l'économie publique suisse.
- c) Economie de l'exploitation : Connaissance des bases théoriques; organisation économique du travail (y compris les questions de salaires). Economie financière des entreprises (y compris la technique des reconstitutions et assainissements financiers). Organisation de la vente. Cartels et syndicats.
- d) Comptabilité et bilan : Connaissance des systèmes de comptabilité commerciaux et non commerciaux et de leurs diverses formes d'application, en particulier des nouveaux types (comptabilité par décalques et à la machine). Application de la comptabilité dans les affaires de banque, d'industrie, de consortiums et d'entreprises revêtant la forme de sociétés. Bases juridiques et économiques du bilan.
- e) Droit commercial et droit de change : Connaissance des bases générales du droit, ainsi que des dispositions légales suisses intéressant le commerçant. Eléments du droit en matière de poursuite et faillite.

Art. 14. Les titulaires d'un grade de docteur ou de licencié ès sciences politiques, d'un diplôme de commerçant, d'un brevet

27 oct.
1931

de reviseur de livres délivré par la Chambre suisse de comptabilité, ou d'un autre brevet équivalent, peuvent être dispensés de l'examen dans les branches qui ont fait l'objet des épreuves subies antérieurement par eux. La commission décide souverainement dans chaque cas.

Les titulaires d'un diplôme de docteur ès sciences économiques peuvent en outre être dispensés du travail à domicile.

2. Examen de diplôme complémentaire pour l'enseignement de la correspondance commerciale en langues étrangères.

Art. 15. Celui qui veut obtenir le diplôme complémentaire pour l'enseignement de la correspondance commerciale en langues étrangères (allemand, italien, anglais, espagnol et français pour les candidats d'autre langue), doit, dans sa demande d'admission à l'examen, indiquer la langue pour laquelle il veut se faire breveter. Outre les pièces requises en l'art. 4, n^{os} 1 à 3, il produira soit un diplôme de professeur de sciences commerciales, avec un certificat établissant qu'il a fait des études linguistiques suffisantes, soit le brevet de professeur de gymnase, type de l'histoire et des langues.

Art. 16. Les épreuves sont écrites et orales.

L'examen écrit consiste en un travail à huis-clos, d'une durée de quatre heures, dans lequel le candidat aura à rédiger un certain nombre de lettres d'affaires de nature difficile en matière de banque, d'industrie ou d'exportation.

L'examen oral, d'une durée de 20 minutes pour chaque branche, embrasse :

- a) la sociologie économique;
- b) l'économie générale de l'exploitation;
- c) l'économie générale de la région où se parle la langue en cause;
- d) la correspondance et la terminologie commerciales.

L'examen en correspondance devra établir également que le candidat possède une connaissance suffisante des usages com-

merciaux les plus importants ainsi que des éléments fondamentaux de la comptabilité et du droit commercial. Les titulaires du brevet de professeur de sciences commerciales sont dispensés des épreuves dans les branches prévues sous lettres *a)* et *b)*.

Le candidat devra, en outre, donner une leçon d'épreuve de 40 minutes sur un sujet qui lui sera communiqué trois jours d'avance.

3. Examen de diplôme complémentaire pour l'enseignement de la technique de la réclame.

Art. 17. Celui qui veut obtenir le diplôme complémentaire pour l'enseignement de la technique de la réclame, doit, avec sa demande d'admission à l'examen, produire en plus des pièces requises à l'art. 4, n^{os} 1 à 3, un diplôme de professeur de sciences commerciales, un brevet de maître de dessin du canton de Berne, ou un autre diplôme reconnu équivalent par la commission, de même qu'un certificat établissant qu'il a fait des études théoriques et pratiques suffisantes en matière de technique de la réclame.

Art. 18. Les épreuves sont écrites et orales. L'examen écrit comprend un travail à domicile, pour lequel le candidat aura six semaines de temps. L'examen oral, qui dure 20 minutes pour chaque branche, porte sur les matières suivantes :

- a)* sociologie économique;
- b)* économie générale de l'exploitation;
- c)* psychologie de la réclame;
- d)* technique de la réclame.

Le candidat donnera en outre une leçon d'épreuve, de 40 minutes, sur un sujet qui lui sera indiqué trois jours d'avance.

Les titulaires du diplôme de professeur de sciences commerciales sont dispensés de l'examen dans les branches spécifiées sous lettres *a)* et *b)*.

Art. 19. Les exigences auxquelles l'aspirant doit satisfaire dans les diverses branches sont les suivantes :

27 oct.
1931

- a) Sociologie économique : éléments de la sociologie générale; connaissance des principaux systèmes économiques ainsi que des rapports entre l'économie et la civilisation.
- b) Economie générale de l'exploitation : Connaissance des formes essentielles de la conclusion et liquidation d'affaires.
- c) Psychologie de la réclame : Connaissance des bases théoriques de la réclame et des lois psychologiques entrant en considération.
- d) Technique de la réclame : Connaissance des divers agents de réclame et de leur application. Budget et contrôle. Droit en matière de réclame.

III. Détermination des résultats de l'examen.

Art. 20. Dans l'examen en obtention du diplôme de professeur de sciences commerciales, il est donné pour chacune des branches spécifiées en l'art. 12, ainsi que pour le travail à domicile, les travaux à huis-clos et les leçons d'épreuve, une note particulière selon l'échelle suivante : Très bien, bien, satisfaisant, suffisant, insuffisant.

Art. 21. Dans l'examen en obtention du diplôme complémentaire de professeur de correspondance commerciale en langues étrangères, soit de technique de la réclame, il est donné une note particulière, selon l'échelle établie en l'art. 20, pour chacune des branches spécifiées aux art. 16 et 18, de même que pour le travail à domicile ou à huis-clos et pour la leçon d'épreuve.

Art. 22. La commission décide à la majorité simple des résultats de l'examen et de la note générale à décerner au candidat. Peuvent seuls être proposés à la Direction de l'intérieur, pour la délivrance du diplôme, les aspirants qui ont obtenu au moins la note « Suffisant » dans toutes les branches.

Art. 23. Le candidat qui échoue peut subir l'examen une seconde fois, à l'expiration d'un temps que fixe la commission mais qui ne sera pas inférieur à six mois. A ce nouvel examen,

la commission peut dispenser le candidat des épreuves dans les branches pour lesquelles il avait obtenu au moins la note « Bien », la première fois. Cette faveur ne peut cependant pas être accordée à un aspirant renvoyé du premier examen pour cause de fraude.

27 oct.
1931

IV. Dispositions transitoires et finales.

Art. 24. Les étudiants, immatriculés depuis au moins deux semestres, qui feront connaître par écrit à la commission avant le 31 décembre 1931 leur intention de se présenter à l'examen de maître de sciences commerciales, pourront, jusqu'à la fin du semestre d'hiver 1932/33, subir cet examen à leur gré suivant l'ancien ou le nouveau règlement. La finance d'examen sera cependant perçue dans chaque cas conformément au nouveau règlement.

Art. 25. Le présent règlement, qui abroge celui du 17 janvier 1920 relatif au même objet, entrera en vigueur dès sa publication. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 27 octobre 1931.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Rudolf.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.